

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20145946

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le **30 NOV 2020**
Greffe

N° d'entreprise : **0890 885 315**

Nom

(en entier) : **Latitude 50**

(en abrégé) : **Latitude 50**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **3 Place de Grand-Marchin - 4570 Marchin**

Objet de l'acte : Modification statutaire et nouvelle composition du CA

Modification des statuts de l'association sans but lucratif

Latitude 50

N° d'entreprise 0890.885.315 – RPM : Tribunal de l'entreprise de Liège – Division HUY.

Réunie à Marchin le 7 septembre 2020, l'Assemblée générale de l'ASBL Latitude 50, dont 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés, a adopté, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le présent acte portant modifications des statuts de l'association et adoptant diverses dispositions requises par le Code des sociétés et des associations, entré en vigueur le 1er mai 2019.

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée générale modifie et arrête comme suit, dans leur version coordonnée, les statuts de l'association sans but lucratif.

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme.

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée Latitude 50.

Article 2. Siège

Le siège est établi en région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

§1er. L'association a pour but désintéressé, le soutien à la création et à la diffusion dans le domaine des arts de la rue et du cirque. L'association est, à ce titre, reconnue par la fédération Wallonie Bruxelles comme Centre Scénique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volant E : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§2. Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- A titre gratuit ou onéreux, l'accueil en résidence de compagnies ;
- Le soutien à la création grâce à la coproduction de créations ;
- A titre gratuit ou onéreux, l'organisation et la diffusion de spectacles ;
- L'organisation, à titre gratuit ou onéreux, de festivals, d'événements de promotion, de formations et de stages dans ce domaine d'expression ;
- L'organisation, à titre gratuit ou onéreux, d'événements ou d'activités à caractère social ou culturel destinés à faire connaître l'existence et les activités de l'association et/ou à lui permettre de générer des recettes utiles au financement des charges ordinaires ou extraordinaires liées à son fonctionnement.
- A titre gratuit ou onéreux, dispenser des cours, développer des ateliers, tenir des conférences, organiser des formations ou des stages et développer des actions ayant pour objet : les arts du cirque et de la rue au sens large ;
- A titre gratuit ou onéreux, la mise à disposition d'un espace de travail – coworking ;
- La tenue d'un bar et d'un espace de restauration ;
- La participation à tous événements organisés par des tiers et utiles à permettre à l'ASBL d'atteindre ses publics cibles, de réaliser son but, de faire connaître son existence et ses activités, de générer des recettes utiles au financement ces charges ordinaires ou extraordinaires liées à son fonctionnement ;
- La participation à tous réseaux internationaux afin de permettre à l'ASBL d'atteindre ses publics cibles, de réaliser son but, de faire connaître son existence et ses activités ;
- La participation, à son initiative ou à l'initiative de tiers, à la coordination et/ou à l'amélioration d'actions similaires à la sienne.

L'association se réserve l'opportunité de développer, toujours en vue de réaliser son but, toute nouvelle activité accessoire en rapport avec son activité principale.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

§ 3. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur dans d'autres associations.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à dix (10). Le nombre de membres issus du domaine des arts du cirque et de la rue ne peut être inférieur à quatre (4).

Les fondateurs sont les premiers membres.

Article 6. Procédures d'admission

§1er Toute personne qui souhaite être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association (info@latitude50.be) . Cette demande sera motivée et indiquera ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession(s) et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci se tient trop tard, à l'assemblée générale spéciale qui peut être convoquée à cette fin et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Par voie électronique, et dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie au candidat la réponse réservée à sa demande.

§2. Sont dispensées des formalités et des conditions énumérées au §1er de l'article 6 les catégories de personnes suivantes, qui sont membres de droit :

- 3 représentants désigné par le Conseil Communal de la Commune de Marchin ;
- 1 représentant désigné par la compagnie Les Globoutz ;
- 1 représentant désigné par le Centre Culturel de Marchin ASBL ;
- 1 représentant désigné par le Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy ASBL ;

Tous les mandataires perdent leur qualité dès le moment où ils ne font plus partie de l'organisme qu'ils représentent.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

En cas de décès, d'un Membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. Il en va de même en cas de la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite d'une personne morale.

§2. Est réputé démissionnaire :

- le Membre qui, sans s'être fait préalablement excuser et/ou sans avoir veillé à sa représentation, est absent lors de trois réunions consécutives de l'Assemblée générale.
- le membre qui ne remplit plus les conditions requises pour son admission à l'article 6 §1 ;
- le membre qui adhère ou a adhéré à un parti ou une association d'extrême droite ;

§3. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

Article 8. Exclusion

§1er. L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un Membre pour de justes motifs.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. La demande d'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé postal.

Le Membre dont l'exclusion est demandée est dûment convoqué à l'assemblée générale et dispose du droit d'être entendu par l'assemblée générale préalablement à toute décision relative à son exclusion. Toutefois,

après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum, soit 2/3 des membres présents ou représentés, et de majorité, soit 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins deux tiers de voix, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 :21, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société.

Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§7. L'organe d'administration peut, par une décision motivée, suspendre un Membre faisant l'objet d'une demande d'exclusion.

La proposition de suspension est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé postal.

Le Membre dont la suspension est demandée, dispose du droit d'être entendu par l'organe d'administration préalablement à toute décision relative à sa suspension.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'organe d'administration, après la communication de la proposition de suspension.

La suspension d'un Membre ne peut être prononcée par l'organe d'administration que dans le respect des conditions de quorum, soit 2/3 des administrateurs présents ou représentés, et de majorité, soit 2/3 des voix émises.

Section III : Le registre des membres

Conformément à la loi, l'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'organe d'administration peut décider à tout moment de transformer le registre tenu sous forme papier en registre tenu sous forme électronique.

L'organe d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables.

TITRE III. ORGANE D'ADMINISTRATION – CONTRÔLE.

Article 9. Composition du conseil d'administration

§1er. L'organe d'administration de l'association est le conseil d'administration. Celui-ci est composé d'au moins 9 et de maximum 15 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale en respectant au moins la répartition suivante :

- 4 administrateurs issu du domaine des arts du cirque et de la rue ;
- 3 administrateurs représentant la Commune de Marchin ;
- 1 administrateur issu du domaine culturel ;
- 1 administrateur représentant la compagnie les Globoutz ;

Si l'association dispose d'un directeur celui-ci est membre de droit du conseil d'administration avec voix consultative.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans sauf pour les mandats des représentants de la commune pour lesquels la durée du mandat coïncide avec la durée de la législature du conseil communal. Les représentants de la commune exerçant un mandat dans l'association sont réputés de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie du conseil communal.

Après chaque élection communale, les mandats des représentants de la commune faisant partie du nouveau conseil communal installé à l'issue des élections communales, prendront fin immédiatement après la première assemblée générale de l'association qui suit le renouvellement des conseils communaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants de la commune proposés par le conseil communal nouvellement constitué et désignés par l'assemblée générale de l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que l'assemblée doive se justifier. Auquel cas, l'association représentée par cet administrateur pourvoira à son remplacement. Toutefois, le mandat d'administrateur ne se terminera qu'à la date de l'assemblée générale suivante.

§3. En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat permettant d'atteindre, d'approcher ou de conserver la parité des genres au sein de l'organe d'administration est élu.

§4. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

§5. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§6. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est cependant tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable, sauf dispense lui accordée par le Conseil d'administration.

§7. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 10. Présidence du Conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président ainsi que deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

§2. Le président, les deux vice-présidents, le trésorier, le secrétaire et le délégué à la gestion journalière composent le bureau.

§3. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le/la vice-président(e) ou, à défaut de celui-ci ou de celle-ci, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 11. Convocation du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président et du directeur de Latitude 50.

§2. La convocation est faite par courrier électronique, au plus tard 7 jours calendrier avant la réunion, sauf urgence.

Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

§3. La convocation contient l'ordre du jour établi par le président du conseil d'administration et le directeur de Latitude 50.

§4. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 12. Délibérations du conseil d'administration

§1er. Le directeur de l'association participe aux délibérations avec voix consultative.

§2. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

§3. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Les représentants des personnes morales membres de l'organe d'administration de l'association, peuvent se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur qui ne peut être présent peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

§4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si deux tiers de ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

~~Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.~~

§5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage de voix, la proposition est rejetée.

§6. En cas de force majeure, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir via visioconférence, par conférence téléphonique, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit permettant aux administrateurs de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents. L'organe d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres de l'organe d'administration.

Article 13. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

~~Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.~~

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément aux présents statuts.

Article 14. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

§2. Toutefois, à titre de mesure interne, l'accord préalable de l'assemblée générale devra être obtenu par le conseil d'administration pour :

-tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de l'association, pour la participation à constitution ou à l'apport à une société,

-tout acte autorisant, ponctuellement ou de manière récurrente, le paiement à un ou plusieurs administrateur d'une rémunération, de jetons de présence ou de toute indemnité ou tout défraiement généralement quelconque, notamment pour des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix détermine le montant de cette rémunération.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

§1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion à la personne membre ou non de l'organe d'administration qui est nommée directeur ou directrice de l'association. Cette personne agit, en qualité d'organe, individuellement.

L'organe d'administration surveille la bonne exécution de la mission déléguée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent entendu au sens strict, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut révoquer en tout temps leurs mandats.

§2 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés, par extraits aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

§3. En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 17. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Article 18. Responsabilité des administrateurs

Conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et les délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2 :57, §1er, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, §3, du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

TITRE IV : ORGANES DE REPRESENTATION

Article 19 : Représentation de l'association

§1er. Conformément aux dispositions de l'article 9 :7 §2 du C.S.A., le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

§2. Sans préjudice au pouvoir de représentation visé au §1er du présent article, l'association est valablement représentée en ce compris dans les actes et en justice :

-soit par deux administrateurs agissant conjointement, parmi lesquels doit figurer soit le président, soit le Directeur ;

-soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion, agissant seul. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas le montant maximal de 25.000,00 EUR par projet. Ce seuil s'applique à la somme des frais se rapportant à un projet de l'association et non à chaque élément de ces projets.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

Toutefois, à titre de mesure interne, pour des opérations susceptibles de faire naître dans le chef de l'association un engagement dont le montant ou la contrevaletur dépasse une somme de 25.000,00 EUR/an, l'association ne sera valablement engagée que par la signature conjointe du président du conseil d'administration et du Directeur revêtant également la qualité d'administrateur.

Pour tout acte engageant l'association pour un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000,00 EUR), les administrateurs représentants l'association devront être nantis et porteurs d'un mandat spécial délivré à cette fin par le conseil d'administration.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

§3. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Composition

§1er - L'assemblée générale est composée de tous les membres.

§2 - L'assemblée générale peut inviter les membres du personnel de l'association à suivre l'assemblée générale en qualité d'observateur avec voix consultative. Elle peut également être suivie par tout autre observateur, des invités et des experts (sans droit de vote).

Article 21. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui ne peuvent donc être exercées que par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la fixation de la rémunération des administrateurs dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 4° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 6° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 7° la dissolution de l'association ;

- 8° l'exclusion d'un Membre ;
- 9° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 10° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 22. Tenue et convocation

§1er. Il est tenu au minimum chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire durant le premier semestre de l'année.

§2. Le conseil d'administration, par la voie de son président, et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les Membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes précitées pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§4. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'ajouter ce point.

§5. En cas de force majeure, l'Assemblée Générale ordinaire peut se tenir via visioconférence. L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut être ainsi considéré comme présent.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

§1er. Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

§2. Lorsque l'ordre du jour le requiert un ou plusieurs observateurs, parmi lesquels des membres du personnel de l'association, ceux-ci peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci.

L'assemblée générale peut requérir de ces observateurs qu'ils quittent l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence. S'il s'agit de membres du personnel, ils devront quitter l'assemblée chaque fois qu'une délibération aura pour objet un ou plusieurs membre(s) du personnel de l'association.

Article 24. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire de l'assemblée.

Article 25. Délibérations

§1er. . Tous les Membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre peut donner à un autre Membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Chaque Membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire n'est plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 26. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

§2 - Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Une copie non signée des procès-verbaux est envoyée à chaque membre avant la réunion suivante de l'assemblée générale.

Article 27. Financement

L'association est, entre autres, financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 28. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels relatifs à l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social en cours à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Celui-ci, outre qu'il ne peut contredire l'ordre public et les dispositions légales impératives ou les statuts, ne peut porter sur les droits des membres, les pouvoirs des organes ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

L'organe d'administration insère les éventuelles modifications dans le ROI pour proposer aux membres un ROI actualisé entrant en vigueur à la date de la décision de modification prise par l'assemblée générale.

L'organe d'administration veille à ce que soit envoyé à chaque membre un exemplaire du règlement d'ordre intérieur ainsi que, à chaque modification de celui-ci, un exemplaire actualisé.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 32. Liquidateurs

Sauf si les conditions légales pour la dissolution-liquidation en un seul acte sont remplies (article 2 :135CSA), en cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs, en vertu des présents statuts, si aucun autre liquidateur n'a été désigné, et ce, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 33. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé et à une association exerçant une activité dont le but est similaire à celui poursuivi par l'association.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 35. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 36. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Tels sont les statuts

**

VOTE

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale ayant approuvé les statuts modifiés et coordonnés prend à l'unanimité de ses membres les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise d'une expédition du présent acte, conformément à la loi.

1. Site internet et adresse électronique :

Le site internet de l'association est : www.latitude50.be

L'adresse électronique de l'association est : info@latitude50.be

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

2. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : Place de Grand-Marchin, 3 à 4570 Marchin.

2. Administrateurs

L'Assemblée Générale a modifié le conseil d'administration de la façon suivante pour une durée de 3 ans renouvelable :

Koen Allary (cirque-rue)

Philippe Vande weghe (cirque-rue)

Véronique Swennen (cirque-rue), Secrétaire

Benoît Van Oost, Trésorier

Stéphane Georis (cirque-rue)

Nathanaël Harcq

Justine Dandoy (domaine culturel)

Isabelle Denys (Commune de Marchin)

Jean-Pierre Burton (Commune de Marchin), Président

Corinne Gerbinet (Commune de Marchin)

Bruno Hesbois (Globoutz)

Olivier Minet (est élu administrateur délégué - limitation de certains pouvoirs à préciser par le bureau puis le CA, pour aval de l'AG).



3. Délégation pour la gestion journalière

L'Assemblée générale prend acte que le conseil d'administration a désigné, par décision de ce jour, aux fonctions d'administrateur délégué à la gestion journalière de l'association pour une durée indéterminée : Olivier Minet, Directeur. Il possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférents à cette gestion quotidienne.

Il désigne Olivier Minet, Directeur, Jean-Pierre Burton, Président, comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et dans tous les actes ne relevant pas de sa gestion journalière conformément à l'article 18 §5 de ces statuts. Ils agissent en qualité d'organe conjointement avec un autre administrateur.

**

VOTE

La seconde résolution est approuvée à l'unanimité

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Fait et passé à MARCHIN, le 7 septembre 2020.